

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIERE
05230 LA BATIE NEUVE

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 14 JUIN 2022

Membres en exercice : 33

Membres présents : 29

Procurations : 4

VOTES : 33

Pour : 29

Contre : 2

Abstentions : 2

N° 2022/3/19

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à 18h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) sous la présidence de Monsieur le Président, Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le huit juin deux-mille vingt-deux.

Présents :

ACHARD Liliane, AUBIN Daniel, BAILLE Juliette, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BONNAFFOUX Luc, BREARD J. Philippe, CARRET Bruno, CESTER Francis, CHIARAMELLA Yves, CLAUZIER Elisabeth, DUBOIS Dominique, DURIF Marlène, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, KUENTZ Adèle, LESBROS Pascal, LEYDET Gilbert, MICHEL Francine, NICOLAS Laurent, OLLIVIER Vincent, PARENT Michèle, RENOY Bernard, SARRAZIN Joël, SARRET Jean, SAUMONT Catherine, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène, SPOZIO Christine.

Absents excusés :

Messieurs BOREL Christian, ESTACHY Jean-François, MAENHOUT Bernard et ROUX Lionel.

Procurations :

M. BOREL Christian donne procuration à M. BONNAFFOUX Luc,
M. ESTACHY Jean-François donne procuration à Mme PARENT Michèle,
M. MAENHOUT Bernard donne procuration à M. BREARD Jean-Philippe,
M. ROUX Lionel donne procuration à M. BETTI Alain.

Mme DURIF Marlène est élue secrétaire de séance.

Objet : Véloroute La Durance à Vélo Phase 1 | sollicitation de la Préfecture des Hautes-Alpes afin que soit instruite une enquête publique de droit commun, en vue d'une Déclaration d'Utilité Publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-13, L. 3213-1, L.3213-2, L. 3221-3, L.5211-41-3 et R. 3213-1 ;

Vu l'article L. 1112-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L. 110-1 et 2 , L.121-1 à 5, R. 112-4 à 16, R. 131-3, L. 232-1 à L. 232-2 et R 232-1 à 232-8 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-2 et suivants ;

Vu le Décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes ;

Vu le cahier des charges des Véloroutes et Voies Vertes des ministères de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, de l'Équipement, des Transports et du Logement, de la Jeunesse et des Sports, et du Secrétariat d'État aux Transports ;

Vu la délibération cadre n° 2020/5/31 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) du 11/08/2020, par laquelle la Communauté de Communes a manifesté son intérêt de porter la maîtrise d'ouvrage pour la construction de la véloroute d'intérêt régionale V862, « La Durance à Vélo » sur son ressort ;

Vu la délibération n° 2021/04/25 du conseil communautaire de la CCSPVA du 29/06/2021 organisant l'opération susdite en deux phases et proposant un tracé de travail sur les communes de La Rochette et de La Bâtie-Neuve en phase 1 ;

Vu l'étude de faisabilité réalisée par le Bureau d'Etude ACUM (marché 2020-22), proposant un tracé répondant au cahier des charges de Véloroutes et Voies Vertes susmentionné, sur les Communes de La Rochette et de La Bâtie-Neuve.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que la CCSPVA porte le projet d'aménagement de la Véloroute "La Durance à Vélo" depuis août 2020.

Dans le cadre de l'étude de faisabilité conduite par le Bureau d'Etude ACUM en 2021, plusieurs tracés ont été étudiés pour relier Gap à La Bâtie Neuve. Cette étude a conclu que le seul tracé répondant aux enjeux d'un tel projet d'aménagement d'itinéraire cyclable, à savoir :

1. La sécurité des cyclistes et de tous les usagers des mobilités actives nécessite un itinéraire le plus possible en site propre, et présentant le moins d'intersections possibles avec les voiries existantes ;
2. L'accessibilité à tous les publics, de tous âges et de tout niveau de pratique, pour les déplacements du quotidien, de loisirs ou encore touristiques est conditionnée par l'absence de pente importante,

s'est révélé être l'itinéraire passant au Sud de la voie ferrée, immédiatement au pied de talus SNCF.

Cet itinéraire de 5,5 kilomètres présente les avantages d'un linéaire plat, droit et direct, déjà partiellement aménagé en piste carrossable, mais écarté de tout axe important de circulation routière, de la rivière la Flodanche vers Gap à l'entrée ouest de La Bâtie-Neuve. L'aménagement futur de la connexion à la bretelle de sortie de la RN 94 ne présente pas de difficulté particulière.

En outre, ce système de pistes carrossables existantes est discontinu. L'aménagement de cet itinéraire nécessitera donc la création d'environ 3,3 km de chaussée, sise entre le foncier SNCF et des parcelles agricoles privées.

Afin de s'assurer de la disponibilité du foncier :

1. Un accord de principe a été convenu avec la société SNCF Réseau, Unité Tiers et SNCF Immobilier, afin que soit accordée une Convention d'Occupation Temporaire de longue durée.
2. Une concertation amiable avec les propriétaires concernés a été entamée en février 2022.

De cette concertation il résulte qu'il sera nécessaire de faire procéder à l'expropriation d'une surface encore à définir pour réaliser cet aménagement.

La procédure d'expropriation permet à la puissance publique de s'assurer de la maîtrise du foncier nécessaire à un aménagement déclaré d'utilité publique. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité, visant à indemniser le préjudice direct, matériel et certain de l'expropriation.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la charge de cette procédure a été estimée à 20 000 € par l'étude de faisabilité.

Cette procédure pourra être étendue par une nouvelle délibération à la phase 2 du projet, à savoir la poursuite de l'itinéraire vers l'est en direction de Chorges, entre La Bâtie-Neuve et la Rivière Dévezet, sous réserve que les études et concertation encore en cours permettent d'arrêter un itinéraire avant que l'enquête publique ne soit entamée.

Il est souligné que cette procédure est essentielle afin de pouvoir engager l'ensemble des études préliminaires (relevé topographique, inventaire faune-flore...) et ainsi préciser le projet, son coût et ses contraintes techniques.

Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à vingt-neuf voix pour, deux voix contre et deux absentions :

- Valide l'emprise foncière de la Véloroute La Durance à Vélo sur les territoires de la Rochette et la Bâtie-Neuve ;
- Décide d'engager et favoriser les négociations amiables avec les propriétaires et exploitants concernés par le projet ;
- Décide d'engager la procédure de Déclaration d'Utilité Publique et poursuivre les acquisitions par voie d'expropriation lorsque les négociations n'auront pu aboutir ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son délégué, à solliciter Madame la Préfète des Hautes-Alpes pour l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire correspondantes ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son délégué, à mener à bien l'intégralité de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans ses phases administratives et judiciaires, notamment :
 - demander l'arrêté déclarant l'utilité publique du projet,
 - demander l'arrêté de cessibilité et l'ordonnance d'expropriation,
 - établir les offres et les mémoires d'indemnités.

- Autorise Monsieur le Président à demander la convention à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) en vue des acquisitions nécessaires au projet ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 16 juin 2022
Et de la publication, le 21 juin 2022

Monsieur le président,

Joël BONNAFFOUX.



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.